



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du
portant création de protection de biotope
de l'église Sainte-Suzanne
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-4, R. 411-1 à R. 411-4 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

Vu la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire parue en juillet 2020 ;

Vu la convention « Refuge à chauves-souris » signée entre la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Mayenne Nature Environnement et le Groupe Chiroptères Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en formation plénière en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation « Nature » en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes pris par délibération en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 novembre au 6 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique établi en juillet 2023 par le service Eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne sur la base des inventaires de Mayenne Nature Environnement, qui met en évidence la présence d'espèces protégées et qui justifie les critères de désignation et le périmètre du biotope à protéger ;

Considérant que les combles de l'église de Saint-Suzanne abritent, en période de mise-bas, une colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurant aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Considérant que le biotope est nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces protégées susvisées et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer et pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des spécimens de Grand Murin présents sur le site, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « Église Sainte-Suzanne » constituée de la parcelle cadastrale n°0497 section 0C, propriété communale de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

La surface totale du site est de 0,064 ha.

Ce site est délimité sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté (*Annexe 1*).

Article 2 – Mesures générales de protection

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope des espèces protégées, il est interdit dans l'ensemble de la zone de protection délimitée à l'article 1, notamment au niveau des combles de l'église, de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

Le Service Eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, le cas échéant, après consultation de l'organisme en charge du suivi scientifique et de la gestion du site, doit être informé de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le biotope et sur les espèces.

Pour rappel, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Article 3 – Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir la modification de ce biotope, l'accès aux combles de l'église Sainte-Suzanne est interdit du **1^{er} avril au 31 octobre** chaque année.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public,
- aux personnes qui interviennent dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent,
- aux naturalistes et scientifiques pour des missions de suivi, de surveillance, d'entretien du biotope concerné.

Article 4 – Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chiroptères dans la zone de protection délimitée à l'article 1. Les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles.

Tout projet de cloisonnement devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires, service Eau et biodiversité).

Les ouvertures permettant l'introduction d'espèces perturbatrices peuvent être obstruées après accord de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires, service Eau et biodiversité) et après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 – Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombres qui constituent un facteur favorable du biotope au maintien de l'espèce, les entrées et sorties utilisées par les chiroptères, ainsi que les combles, ne doivent pas être éclairés directement, à l'exception des installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures susceptibles d'impacter les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la

Mayenne (Direction départementale des territoires, service Eau et biodiversité), après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Les éclairages publics sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément aux mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 6 – Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le repos et la reproduction des chauves-souris dans les combles ou dans les pièces limitrophes sont interdites, à l'exception de celles qui sont liées :

- à l'activité habituelle de culte ou de célébration,
- aux travaux d'entretien,
- aux manifestations culturelles ponctuelles,
- aux missions scientifiques, aux missions de service public et aux mesures de sécurité publique.

Article 7 – Modification des paramètres chimiques du biotope

Toutes activités susceptibles de dégager des émanations chimiques sont interdites dans les combles et dans l'accès au clocher, notamment les traitements divers, les fumées de cigarettes et cigarettes électroniques, l'utilisation d'engins à essence.

Le traitement des charpentes doit être effectué avec une technique qui ne présente aucun risque pour les chiroptères.

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Les émissions ultrasonores et les effets compression/décompression de l'air sont interdits dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

Article 8 – Travaux et entretien

Les travaux sont interdits entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** au niveau des combles, de la tour du clocher et des accès utilisés par les chiroptères. Les travaux courants (de sécurisation, d'étanchéité, d'isolation, de systèmes anti-pigeons, de menuiseries, d'entretien des cloches, des charpentes, de l'horloge) devront se dérouler entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, après accord de la préfecture de la Mayenne (Direction départementale des territoires, service Eau et biodiversité).

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées. Lorsque cela sera techniquement possible, l'enlèvement du guano accumulé sera autorisé.

Article 9 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés aux articles L. 415-1 et L. 172-1 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Article 10 – Mesures dérogatoires

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'APPB devra faire l'objet d'une autorisation spécifique des services de l'État, qui pourra saisir pour avis l'organisme en charge de la mission de suivi scientifique du site, et à condition qu'il conduise à un bénéfice ou qu'il soit neutre pour le biotope.

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Mayenne, service Eau et biodiversité, 60 rue Mac Donald, 53 041 Laval Cedex et devra porter a minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ladite autorisation à toute demande des agents assermentés en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, la demande de dérogation reste obligatoire et doit respecter les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Suzanne-et-Chammes ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Mayenne ;
- notifié à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, en tant que propriétaire de l'église.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

PROJET

Projet d'APPB "Eglise Sainte-Suzanne"

Périmètre de protection

